

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 203 vom 4. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___203

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 203 du 4 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 203 del 4 dicembre 2014

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 22 al. 1 CP, 42 CP, 43 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 2.8

ci-dessus retenus contre le prévenu.

E. 3

Le Ministère public considère que les premiers juges ont constaté les faits de manière incomplète en libérant le prévenu pour les faits retenus dans les cas 2.3 et 2.8 ci-dessus.

E. 3.1

L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même

affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 3.2

Les premiers juges ont retenu que le prévenu, qui contestait avoir commis les actes reprochés, s'était expliqué de manière sincère et complète durant les débats, qu'ils ne voyaient pas pour quelle raison le prévenu aurait persisté dans ses dénégations de manière mensongère et que les indices sur lesquels se fondait le Parquet n'était pas suffisamment solides.

E. 3.2.1

S'agissant du cas 2.3, comme l'a à juste titre relevé la procureure, les empreintes digitales du prévenu ont été identifiées à l'intérieur d'un casque intégral et d'une paire de gants se trouvant à l'intérieur du scooter, qui a été retrouvé à une centaine de mètres du domicile de l'un des frères du prévenu. En outre, il faut relever qu'au cours de l'instruction Z._____ n'a pas cessé de fournir des explications confuses et à géométrie variable pour tenter de nier avoir conduit ledit scooter. Contrairement à ce qu'on retenu les premiers juges, la Cour des céans estime que les indices avancés par le Ministère public sont suffisamment solides et convaincants pour écarter les dénégations du prévenu. L'appel doit ainsi être admis sur ce point et les faits relatés sous le cas 2.3 ci-dessus retenus contre le prévenu.

E. 3.2.2

Concernant le cas 2.8, I._____ Sàrl a été cambriolée le 1^{er} juin 2013. Lors de ce cambriolage, le prévenu a été repéré sur les lieux grâce à son téléphone portable et deux motos ont été dérobées à l'aide d'un fourgon. Ces faits ont été admis par l'intéressé. Le 24 juillet 2013, I._____ Sàrl a, à nouveau, été cambriolée. Lors de ce cambriolage, le prévenu a été repéré sur les lieux par l'intermédiaire de son téléphone portable et deux motos ont, à nouveau, été dérobées à l'aide d'un fourgon. Ces faits ont été contestés par le prévenu. Les premiers juges ont acquitté l'intéressé alors qu'il n'a pas su expliquer sa présence sur les lieux à une heure avancée de la nuit, que l'on se trouve en présence du même magasin et du même modus operandi. Ces éléments sont suffisamment convaincants pour incriminer le prévenu contrairement à ce que les premiers juges ont retenu. L'appel doit également être admis sur ce point et les faits relatés sous le cas

E. 4

Le Ministère public considère que c'est à tort que les premiers juges ont qualifié les faits retenus au cas 2.7 ci-dessus d'actes préparatoires à un vol. Selon la procureure, c'est uniquement parce que le prévenu et ses comparses auraient vu que ce qu'ils recherchaient ne se trouvait plus dans le commerce, qu'ils auraient renoncé à poursuivre leur activité délictueuse. Il s'agirait donc d'une tentative de vol en bande.

E. 4.1

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a

réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 c. 1.4.2 ; 131 IV 100 c. 7.2.1). La délimitation entre les actes préparatoires, en principe non punissables (sous réserve de l'art. 260 bis CP), et le commencement d'exécution, constitutif d'une tentative inachevée punissable peut s'avérer délicate. D'après la jurisprudence, il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 c. 7.2.1). La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères avant tout objectifs. Le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment (TF 6B_101/2014 ; ATF 131 IV 100 c. 7.2.1 ; ATF 117 IV 395 c. 3).

E. 4.2

En l'espèce, c'est bien un élément extérieur qui a motivé le prévenu et ses comparses à renoncer au vol du magasin de motos U._____. SA : il n'y avait rien à voler. Il paraît difficile d'admettre que des personnes cagoulées et munies du matériel nécessaire à la commission d'un cambriolage n'ont pas franchi la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction lorsqu'on les voit se diriger vaillamment vers l'objet convoité. On aurait peut-être pu admettre que soudainement ces personnes ont pris peur, cependant tel n'a pas été le cas. En effet, le prévenu n'avait pas peur étant donné qu'il avait déjà commis une infraction de ce genre. C'est l'absence de butin qui leur a fait renoncer, soit bel et bien une circonstance extérieure. Il s'agissait donc bien d'une tentative de vol en bande et non d'actes préparatoires. L'appel doit ainsi être admis sur ce point.

E. 5

La peine n'est pas contestée. Cependant, le Ministère public s'oppose à l'octroi du sursis, les conditions de l'art. 42 al. 1 CP n'étant pas réalisées. Selon la procureure, la peine privative de liberté de 20 mois et la peine pécuniaire de 40 jours-amende à 20 fr. devraient être assorties du sursis partiel, la partie suspendue des peines devant être de 14 mois respectivement de 20 jours-amende et la durée du délai d'épreuve de 4 ans.

E. 5.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'art. 43 al. 1 CP dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF

134 IV 1 c. 5.3.1 ; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1 ; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, la culpabilité de Z. _____ est lourde. Il s'est rendu coupable de nombreuses infractions qui sont en concours. En outre, il a récidivé en cours d'enquête et ses aveux n'ont finalement été que partiels. Cependant, à l'audience d'appel, la Cour de céans a constaté que l'intéressé avait largement admis l'incrimination pénale, qu'il avait été très affecté par son accident survenu au début 2014 mais qu'il s'était physiquement bien rétabli et qu'il avait retrouvé un emploi lui permettant désormais de pourvoir personnellement à son entretien et verser une contribution à ses parents. Il a également dit être à la recherche d'un logement pour s'y installer avec son amie. Il a ainsi démontré vouloir réellement se prendre en mains et se réinsérer. Le pronostic à poser quant au comportement futur du prévenu n'est donc pas défavorable de sorte qu'il peut être mis au bénéficiaire du sursis. L'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 6.1

Me Juliette Perrin, avocate en l'Etude Me Christian Favre, a produit une liste des opérations faisant notamment état de 3h40 d'activité par Me Favre, 5h10 d'activité par Me Perrin et 22 fr. 80 de débours (P. 70). Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Tout bien considéré, c'est une indemnité de 961 fr. 20 correspondant à 4 heures d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée à Me Christian Favre défenseur d'office de Z. _____ pour la procédure d'appel.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 1'830 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. _____, par 961 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 7

Enfin, le dispositif communiqué après l'audience d'appel ne prononçant pas que le présent jugement est exécutoire, il sera ainsi rectifié d'office dans ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.